



**Assemblée générale**

Distr.  
GÉNÉRALE

A/HRC/10/51  
14 janvier 2009

FRANÇAIS  
Original: ANGLAIS

---

CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME  
Dixième session  
Point 2 de l'ordre du jour

**RAPPORT ANNUEL DU HAUT-COMMISSAIRE DES NATIONS UNIES AUX  
DROITS DE L'HOMME ET RAPPORTS DU HAUT-COMMISSARIAT  
DES NATIONS UNIES AUX DROITS DE L'HOMME  
ET DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL**

**Les droits des peuples autochtones**

**Rapport du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme\***

---

\* Soumission tardive.

**TABLE DES MATIÈRES**

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. INTRODUCTION.....	1 – 4	3
II. EXAMEN DES FAITS NOUVEAUX INTÉRESSANTS DÉCOULANT DES TRAVAUX DES ORGANES CONVENTIONNELS ET DES PROCÉDURES SPÉCIALES .....	5 – 25	3
A. Organes conventionnels .....	5 – 19	3
B. Procédures spéciales .....	20 – 25	7
III. ACTIVITÉS PERTINENTES ENTREPRISES PAR LE CONSEIL DES DROITS DE L’HOMME.....	26 – 28	8
IV. BONNES PRATIQUES SUIVIES PAR LES BUREAUX EXTÉRIEURS DU HAUT-COMMISSARIAT AUX DROITS DE L’HOMME .....	29 – 34	9
V. RECOMMANDATIONS.....	35 – 36	10

## I. INTRODUCTION

1. Le Conseil des droits de l'homme, dans sa décision 2/102, a demandé au Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de poursuivre ses activités conformément à toutes les décisions précédemment adoptées par la Commission des droits de l'homme, et d'actualiser les rapports et les études concernés. Au sujet des droits des peuples autochtones, un rapport provisoire (A/HRC/9/11) a été présenté qui donnait un aperçu des principales activités menées par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme (HCDH) afin de promouvoir et de protéger les droits des peuples autochtones.
2. Le présent document est un rapport final qui complète le rapport provisoire; il contient un examen des faits nouveaux pertinents concernant les droits des peuples autochtones, y compris des références précises à la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, issus des travaux des organes conventionnels, des procédures spéciales et des bureaux extérieurs du HCDH, survenus pendant la période 2007-2008. Le rapport vise à contribuer à la mise en œuvre de l'article 42 de la Déclaration, selon lequel l'Organisation des Nations Unies, ses organes, en particulier l'Instance permanente sur les questions autochtones, les institutions spécialisées, notamment au niveau des pays, et les États doivent favoriser le respect et la pleine application des dispositions de la Déclaration et veiller à en assurer l'efficacité.
3. La deuxième partie du rapport présente un examen des travaux des organes conventionnels et des procédures spéciales fondé sur les questions qui reviennent le plus souvent, y compris les bonnes pratiques et les obstacles, au sujet des droits des peuples autochtones<sup>1</sup>. La troisième partie présente les activités pertinentes menées par le Conseil, en particulier les rapports du Haut-Commissaire sur l'eau potable et le changement climatique. Dans la quatrième partie du rapport, sont exposées certaines bonnes pratiques suivies par les bureaux extérieurs du Haut-Commissariat aux droits de l'homme afin de promouvoir les droits des peuples autochtones aux niveaux national et régional.
4. Dans ses recommandations, le Haut-Commissaire invite le Conseil à examiner la nature du rapport annuel du HCDH sur les droits des peuples autochtones et à envisager de regrouper tous les rapports sur la question qui doivent être soumis au Conseil lors d'une session annuelle unique.

## II. EXAMEN DES FAITS NOUVEAUX INTÉRESSANTS DÉCOULANT DES TRAVAUX DES ORGANES CONVENTIONNELS ET DES PROCÉDURES SPÉCIALES

### A. Organes conventionnels

5. Parmi les questions sur lesquelles se penchent régulièrement les organes conventionnels lorsqu'ils examinent les rapports des États et qui touchent essentiellement les peuples autochtones, on citera la terre, la pauvreté, l'éducation et la santé, la participation et la

---

<sup>1</sup> La Rapporteuse spéciale sur la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales des peuples autochtones ainsi que le Mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones présenteront leurs propres rapports au Conseil des droits de l'homme.

consultation, l'accès à la justice, les données de recensement et l'identification personnelle, ainsi que l'enregistrement à l'état civil.

6. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale s'est penché sur la question de la terre lors de son examen de plusieurs pays (voir CERD/C/CAN/CO/18, CERD/C/IND/CO/19, CERD/C/FJI/CO/17, CERD/C/NIC/CO/14 et CERD/C/ECU/CO/19). Des questions à ce sujet sont également soulevées à l'occasion de l'examen des rapports des États parties auquel procèdent le Comité des droits de l'homme (CCPR/C/PAN/CO/3) et le Comité des droits économiques, sociaux et culturels (E/C.12/FIN/CO/5, E/C.12/PRY/CO/3 et E/C.12/BOL/CO/2). L'examen de ces questions fait ressortir la nécessité de délimiter les terres et d'accorder des titres fonciers pour les terres et territoires ancestraux des peuples autochtones. Lorsqu'il a fallu régler des revendications foncières, les organes conventionnels ont encouragé à plusieurs reprises des négociations avec les communautés autochtones tout en garantissant une protection contre l'éviction forcée et en prévenant toute entrave à la promotion graduelle de leurs droits.

7. Les organes conventionnels ont observé à maintes reprises la corrélation entre pauvreté et origine autochtone. Plus précisément, la question de l'accès à l'éducation et à la santé demeure préoccupante dans la plupart des pays à l'examen. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a pris note avec satisfaction de l'adoption, par le Nicaragua, du système éducatif autonome régional, mais lui a recommandé de prendre des mesures afin de réduire le fort taux d'analphabétisme parmi les peuples autochtones. En outre, le Comité s'est félicité de la loi générale sur la santé, qui permet aux régions autonomes de définir leur propre modèle de soins de santé, mais a recommandé que des efforts soient faits pour garantir le droit à la santé publique, aux soins médicaux, à la sécurité sociale et aux services sociaux, en prêtant une attention particulière à la réduction de la mortalité maternelle (CERD/C/NIC/CO/14). Il a par ailleurs pris note avec satisfaction de l'établissement d'un système éducatif bilingue en Équateur qui permet de dispenser aux enfants autochtones un enseignement en espagnol et dans leur propre langue. Il a recommandé le renforcement des mécanismes législatifs qui contribuent à la stabilité des institutions autochtones et l'allocation des ressources nécessaires (CERD/C/ECU/CO/19).

8. Sur ces questions, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (voir CEDAW/CO/COL/CO/6, CEDAW/NIC/CO/6, CEDAW/C/BRA/CO/6, CEDAW/C/PER/CO/6 et CEDAW/C/SUR/CO/3) et le Comité des droits de l'enfant (CRC/C/CHL/CO/3, CRC/C/HND/CO/3, CRC/C/SUR/CO/2, CRC/C/KEN/CO/2, CRC/C/MYS/CO/1, CRC/C/VEN/CO/2 et CRC/C/TLS/CO/1) ont accordé une attention particulière aux femmes et aux enfants autochtones. La reconnaissance et la protection de la santé et des droits des femmes autochtones dans le domaine de la procréation ont représenté un des problèmes majeurs. En matière d'éducation, l'amélioration de l'alphabétisation des femmes et des filles autochtones est apparue comme un domaine où il existait des besoins particuliers.

9. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale (CERD/C/ETH/CO/15), le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (CEDAW/C/BRA/CO/6) et le Comité des droits de l'enfant (CRC/C/MYS/CO/1 et CRC/C/VEN/CO/2) ont constaté qu'il était nécessaire que le système statistique national comporte des données ventilées concernant spécifiquement les peuples autochtones, notamment les femmes et les enfants, afin de remédier à la pauvreté de ces groupes. En outre, le Comité des travailleurs migrants a examiné la situation

particulière des migrants autochtones et recommandé l'adoption de mesures spéciales aux fins de leur protection (CMW/C/BOL/CO/1).

10. La participation et la consultation des peuples autochtones sont deux questions examinées régulièrement par les organes conventionnels. S'agissant de la participation, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale (CERD/C/ECU/CO/19 et CERD/C/NIC/CO/14) et le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (CEDAW/CO/COL/CO/6, CEDAW/C/PER/CO/6, CEDAW/C/SUR/CO/3 et CEDAW/C/NZL/CO/6) ont tous deux reconnu la difficulté d'assurer la participation des peuples autochtones, en particulier des femmes autochtones, aux affaires politiques et publiques, aux prises de décisions dans tous les domaines, ainsi qu'à l'administration à tous les niveaux.

11. En ce qui concerne la consultation, les organes conventionnels ont recommandé la tenue de consultations, notamment afin d'obtenir le consentement libre, anticipé et éclairé des peuples autochtones, dans le cas d'activités entreprises ou prévues dans des domaines qui revêtent pour ceux-ci une importance spirituelle et culturelle. Ils ont également souligné que des consultations étaient nécessaires avant le lancement de projets de développement à grande échelle (notamment la création de parcs nationaux) sur des territoires autochtones et avant l'octroi de concessions pour l'exploitation économique de terres faisant l'objet d'un différend ou toute exploitation de ressources naturelles sur des territoires autochtones (voir CERD/C/IND/CO/19, CERD/C/ETH/CO/15, CCPR/C/CHL/CO/5 et CCPR/C/PAN/CO/3).

12. Le Sous-Comité pour la prévention de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants a adopté des directives préliminaires en vue de l'élaboration de mécanismes préventifs au niveau national, lesquels devront être mis au point ou désignés par chaque État partie dans un délai d'un an après l'entrée en vigueur ou la ratification du Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ou l'adhésion à cet instrument (CAT/OP/SWE/1). Ces directives prévoient expressément la parité des sexes au sein de ces mécanismes nationaux et disposent que les minorités ethniques et les groupes autochtones doivent y être représentés de façon adéquate.

13. Une autre question fréquemment soulevée lors des examens des rapports des États parties est l'accès à la justice. Outre les mesures nécessaires pour garantir l'accès à la justice sans discrimination, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a reconnu l'importance du respect et de la prise en compte des systèmes de justice traditionnelle et de leur compatibilité avec les systèmes juridiques nationaux (CERD/C/ECU/CO/19 et CERD/C/CAN/CO/18).

14. Le Comité des droits de l'homme, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale ont souligné que les peuples autochtones sont confrontés à des obstacles linguistiques pour ce qui est d'accès à la justice. De l'avis des Comités (CCPR/C/CRI/CO/5, CERD/C/NIC/CO/14 et CEDAW/C/PER/CO/6), l'exercice du droit des peuples autochtones à utiliser leur langue dans le cadre des procédures judiciaires reste une gageure dans plusieurs pays.

15. Dans ses conclusions finales adressées au Costa Rica (CCPR/C/CRI/CO/5), le Comité des droits de l'homme s'est félicité de la création, en tant que bonne pratique dans le domaine de l'accès à la justice, d'un poste spécialisé concernant les questions autochtones au sein de la Cour suprême, ainsi que de la formation d'un groupe de traducteurs dans les diverses langues

autochtones parlées dans le pays. Il s'est également félicité de la distribution aux juges d'une note concernant la consultation des peuples autochtones.

16. La question des données de recensement et celle de l'identification personnelle ont été examinées par le Comité des droits économiques, sociaux et culturels (E/C.12/SLV/CO/2) et par le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale. Ces Comités ont souligné la nécessité de procéder à un recensement national des peuples autochtones et d'appliquer le principe de l'identification personnelle dans la méthode de recensement. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale est par ailleurs d'avis que, lorsqu'ils se penchent sur la question des peuples autochtones au niveau national, les États parties pourraient définir le concept de peuple autochtone, et y réfléchir davantage, eu égard à la définition qui en est donnée en droit international, en tenant compte de la Déclaration des droits des peuples autochtones de l'ONU et de la Convention n° 169 de l'OIT concernant les droits des peuples indigènes et tribaux (CERD/C/ECU/CO/19, CERD/C/NIC/CO/14, CERD/C/FJI/CO/17 et CERD/C/USA/CO/6). Il a par ailleurs noté que la Déclaration avait un rôle de référence normative en indiquant qu'elle pourrait servir de guide pour l'interprétation des obligations qui incombent à l'État partie au titre de la Convention pour l'élimination de toutes les formes de la discrimination raciale en ce qu'elle intéresse les peuples autochtones (voir CERD/C/USA/CO/6).

17. L'enregistrement de l'état civil est également une question dont font régulièrement mention le Comité des droits de l'enfant, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et le Comité des droits de l'homme. Dans leurs observations finales (CRC/C/HND/CO/3, CEDAW/C/PER/CO/6 et CCPR/C/PAN/CO/3), ceux-ci ont souligné que l'enregistrement immédiat de toutes les naissances, en particulier d'enfants de communautés autochtones, constituait une priorité. À cet égard, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels, dans ses observations finales adressées au Paraguay (E/C.12/PRY/CO/3), s'est félicité des progrès accomplis en étendant l'enregistrement de l'état civil aux communautés autochtones. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a attiré l'attention sur la situation particulière des femmes qui ne peuvent pas exercer leurs droits parce qu'elles sont dépourvues d'acte de naissance.

18. Se référant particulièrement à l'article 30 de la Convention relative aux droits de l'enfant<sup>2</sup>, le Comité des droits de l'enfant a tenu, en 2003, une journée de discussion générale sur les droits des enfants autochtones qui a permis d'identifier de nombreux obstacles à la sécurité ou au bien-être des enfants autochtones. Au cours de la période à l'examen, il a poursuivi l'élaboration d'une observation générale sur les droits des enfants autochtones, et s'est entretenu avec des membres de la société civile, le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales des peuples autochtones, ainsi qu'avec des représentants de l'OIT et du Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF). L'observation générale devrait être adoptée en 2009.

---

<sup>2</sup> En vertu de l'article 30 de la Convention relative aux droits de l'enfant, «dans les États où il existe des minorités ethniques, religieuses ou linguistiques ou des personnes d'origine autochtone, un enfant autochtone ou appartenant à une de ces minorités ne peut être privé du droit d'avoir sa propre vie culturelle, de professer et de pratiquer sa propre religion ou d'employer sa propre langue».

19. Enfin, plusieurs organes conventionnels ont encouragé les États parties à diffuser les rapports de ces organes contenant des recommandations dans les langues autochtones (CCPR/C/CRI/CO/5, CCPR/C/BWA/CO/1, CCPR/C/PAN/CO/3, CRC/C/CHL/CO/3 et CAT/C/MEX/CO/4).

## **B. Procédures spéciales**

20. Au cours de la période 2007-2008, les titulaires de mandats nationaux ou thématiques au titre des procédures spéciales ont examiné les questions des terres traditionnelles, de la participation, de la consultation et de la pauvreté des peuples autochtones.

21. La question des terres traditionnelles a été examinée par le Représentant du Secrétaire général pour les droits de l'homme des personnes déplacées dans leur propre pays (A/HRC/4/38/Add.3). Celui-ci a identifié plusieurs difficultés rencontrées par les peuples autochtones déplacés dans leur propre pays, s'agissant notamment de garantir la restitution de leurs terres, y compris l'enregistrement des titres fonciers, et de prévenir l'utilisation de réserves autochtones à des fins militaires et autres. Toujours à ce propos, le Rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation s'est félicité de ce que la Bolivie ait reconnu des formes traditionnelles de régimes fonciers et de programmes pour la restitution des terres appartenant aux communautés autochtones (A/HRC/4/30/Add.2). À cet égard, il a recommandé que soit améliorée la protection des terres des communautés autochtones dans le contexte de la réforme agraire et de la régularisation des titres fonciers (A/HRC/7/5/Add.2).

22. Des questions foncières se posent également dans le cadre de la mise en œuvre du mandat du Représentant spécial du Secrétaire général sur la situation des droits de l'homme au Cambodge. Dans son rapport de 2007 (A/HRC/4/36), le Représentant spécial a recommandé que la vente de terrains et l'octroi de terres à des fins économiques et d'autres concessions dans des zones occupées par des communautés autochtones soient interdits en attendant que la procédure d'enregistrement des revendications autochtones sur les terres traditionnelles et celle d'attribution de titres collectifs soient réalisées; que des mécanismes soient mis en place pour protéger les terres autochtones pendant que l'enregistrement des titres collectifs est en cours et que la procédure d'enregistrement des titres de propriété collective des terres autochtones soit finalisée. Dans son rapport de 2008 (A/HRC/7/42), il a par ailleurs recommandé que le Gouvernement protège les droits des personnes autochtones et d'autres personnes qui, pour cause d'analphabétisme, de pratiques coutumières ou pour d'autres raisons, ne sont pas familiarisées avec la loi ou les procédures juridiques, les règles régissant les transactions économiques ou l'économie de marché.

23. Les questions de la participation et de la consultation ont été examinées du point de vue des peuples autochtones déplacés dans leur propre pays, ainsi que par rapport à la question du logement. Le Représentant du Secrétaire général pour les droits de l'homme des personnes déplacées dans leur propre pays a recommandé la tenue de consultations et l'établissement de mécanismes participatifs afin d'identifier des solutions et de prêter assistance aux peuples autochtones qui sont déplacés dans leur propre pays. Dans son rapport (A/HRC/7/7/Add.2), le Groupe de travail sur l'utilisation de mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes a également recommandé l'établissement d'un mécanisme de consultation préalable au titre de la Convention n° 169 de l'OIT relative aux peuples indigènes et tribaux dans les pays indépendants. Enfin, le Rapporteur

spécial sur le logement convenable en tant qu'élément du droit à un niveau de vie suffisant a déclaré que la participation des peuples autochtones, notamment dans le cadre de la création d'organes nationaux représentatifs, était essentielle lorsque les décisions les concernaient (A/HRC/4/18/Add.2).

24. La question de la pauvreté et des peuples autochtones est également examinée par certains titulaires de mandat qui recommandent l'adoption de politiques et programmes ciblés en faveur des peuples autochtones confrontés à la pauvreté. Dans son rapport (A/HRC/4/38/Add.3), le Représentant du Secrétaire général pour les droits de l'homme des personnes déplacées dans leur propre pays a recommandé d'adopter une approche différenciée pour aider les personnes et les communautés ayant des besoins particuliers, notamment les peuples autochtones. Le Rapporteur spécial sur le logement convenable en tant qu'élément du droit à un niveau de vie suffisant a recommandé l'adoption d'une stratégie de logement ciblée en faveur des peuples autochtones, comprenant un financement spécifique à l'intention des groupes vulnérables, dont ceux-ci font partie (A/HRC/4/18/Add.2 et A/HRC/7/16/Add.4).

25. Dans son rapport sur le droit à l'éducation pour les personnes handicapées (A/HRC/4/29), le Rapporteur spécial sur le droit à l'éducation a fait référence à la discrimination multiple subie par les personnes handicapées qui appartiennent à certains groupes sociaux, y compris les peuples autochtones. Dans son rapport sur le droit à l'éducation dans les situations d'urgence (A/HRC/8/10), le Rapporteur spécial a également insisté sur le fait que, en situation d'urgence, l'inégalité et la discrimination s'accroissent pour les groupes marginaux, tels que les femmes et les filles, les personnes handicapées, les personnes vivant avec le VIH/sida, les minorités ethniques, ainsi que les communautés autochtones et migrantes.

### **III. ACTIVITÉS PERTINENTES ENTREPRISES PAR LE CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME**

26. Dans sa décision 2/104, le Conseil a demandé au Haut-Commissariat aux droits de l'homme de mener une étude détaillée de la portée et de la teneur des obligations pertinentes au regard des droits de l'homme qui concernent l'accès équitable à l'eau potable et à l'assainissement, contractées au titre des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme qui tiennent compte des vues des États et d'autres parties prenantes. Le rapport du Haut-Commissaire soumis au Conseil à sa sixième session (A/HRC/6/3) fait référence aux peuples autochtones. Dans le contexte général des principes d'égalité et de non-discrimination, le Haut-Commissariat insiste sur le fait que, afin de garantir l'accès à l'eau potable des populations autochtones, des mesures devront vraisemblablement être prises pour sauvegarder leurs arrangements coutumiers en matière de gestion de l'eau et protéger leurs ressources naturelles en eau, comme le prévoit la Convention n° 169 de l'OIT concernant les peuples indigènes et tribaux, de 1989 (A/HRC/6/3, par. 24).

27. Dans sa résolution 7/23, le Conseil a demandé au HCDH de procéder à une étude analytique détaillée sur le lien entre le changement climatique et les droits de l'homme, sur la base de contributions émanant d'États et d'autres parties prenantes. Dans le chapitre II du rapport (A/HRC/10/61), le HCDH présente brièvement diverses conséquences du changement climatique pour les droits de l'homme, notamment pour des groupes particuliers tels que les autochtones, lesquels seraient, par exemple, contraints de se déplacer et subiraient une pression sur leur mode de vie traditionnel et leur identité culturelle. En outre, le cadre normatif concernant

les menaces posées par le changement climatique englobe plusieurs droits et principes énoncés dans la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones<sup>3</sup>.

28. Le 12 décembre 2008, le Conseil a tenu une session commémorative à l'occasion du sixième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme. Au cours de cette session, un représentant des peuples autochtones a été invité à partager ses vues avec les participants à la séance plénière au sujet de l'anniversaire de la Déclaration et de sa signification pour les peuples autochtones.

#### **IV. BONNES PRATIQUES SUIVIES PAR LES BUREAUX EXTÉRIEURS DU HAUT-COMMISSARIAT AUX DROITS DE L'HOMME**

29. Au cours de la période 2007-2008, les bureaux extérieurs du Haut-Commissariat aux droits de l'homme ont mené des activités visant à promouvoir et à protéger les droits des peuples autochtones dans divers pays, en coopération avec les gouvernements et les peuples autochtones. La promotion de la Déclaration des droits de l'homme des peuples autochtones était au centre de ces activités. On trouvera ci-après certaines bonnes pratiques identifiées au niveau national dans différentes régions.

30. Le bureau de pays en Colombie a élaboré avec le concours du Ministre de la justice et du Ministre de l'intérieur, et en consultation avec les peuples autochtones, un guide sur les procédures visant à garantir le droit pour les peuples autochtones d'être consultés avant l'exploitation éventuelle de minerais et/ou d'autres ressources minérales sur les terres autochtones. Le guide, qui a été élaboré en prenant pour exemple le peuple U'wa, servira d'outil au Gouvernement pour mener des consultations et sera utile aux peuples autochtones pour revendiquer leurs droits. Autre bonne pratique, la consultation menée par le bureau de pays en Bolivie avec des peuples autochtones avant la visite dans le pays du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales des peuples autochtones.

31. Le conseiller aux droits de l'homme en Équateur a donné des conseils avisés au Ministère de la justice concernant un projet de loi sur la justice autochtone et mis au point des modules de formation sur les droits des peuples autochtones, à l'intention notamment du personnel du système judiciaire. Dans le même domaine, le bureau de pays au Népal a élaboré une série de bandes dessinées visant à sensibiliser les communautés autochtones à leur droit d'accès à la justice. Au Guatemala, le bureau de pays a publié une étude sur l'accès à la justice à l'intention des peuples autochtones sous l'angle du droit coutumier et du système judiciaire officiel. Élaborée à l'intention des autorités autochtones et de l'appareil judiciaire, l'étude vise à identifier les mesures prévues par les deux systèmes judiciaires pour répondre aux demandes autochtones d'accès à la justice.

32. Le bureau de pays au Népal a mis en œuvre un projet d'une durée de trois mois visant à recenser la situation des peuples autochtones afin d'accroître ses activités tendant à promouvoir et à protéger leurs droits. Au Libéria, le conseiller aux droits de l'homme a entrepris une activité analogue en établissant un rapport spécifique sur la promotion des droits des peuples autochtones et des minorités au Libéria, dans lequel il décrivait la création d'une équipe spéciale

---

<sup>3</sup> Résolution 61/295 de l'Assemblée générale.

conjointement par le Gouvernement et la Mission de l'ONU au Libéria, afin de remédier à la situation des peuples autochtones vivant et travaillant sur les plantations de caoutchouc.

33. Au Cameroun, un expert associé a été détaché en tant que point de contact pour ce qui concerne les peuples autochtones et les droits des minorités au Centre des droits de l'homme et de la démocratie en Afrique centrale. En conséquence, un programme spécialement en faveur des peuples autochtones a été mis au point qui prévoyait principalement des activités de sensibilisation et de renforcement des capacités, notamment une journée portes ouvertes sur les droits des peuples autochtones à l'intention des médias, des activités de soutien en vue de l'établissement d'un réseau d'information régional pour les peuples autochtones, ainsi que la célébration pour la première fois de la Journée internationale des peuples autochtones, en coopération avec les organismes des Nations Unies et le Gouvernement camerounais.

34. Plusieurs bureaux extérieurs ont diffusé la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones. Le bureau de pays au Népal et le conseiller aux droits de l'homme en Équateur ont fait publier la Déclaration en langues autochtones. Le bureau régional pour l'Amérique latine et les Caraïbes, en coopération avec le Programme des Nations Unies pour le développement, l'UNICEF, le Fonds des Nations Unies pour la population, l'OIT, l'Organisation panaméricaine de la santé et le Programme alimentaire mondial, ont organisé un séminaire régional s'adressant aux représentants autochtones et aux représentants de l'État sur la teneur de la Déclaration et sa mise en œuvre. En Afrique, le Centre des droits de l'homme et de la démocratie en Afrique centrale a inclus la Déclaration dans ses activités de renforcement des capacités.

## V. RECOMMANDATIONS

**35. La Haut-Commissaire recommande à la Rapporteuse spéciale de présenter chaque année un rapport récapitulatif unique sur les droits des peuples autochtones, contenant des informations sur les éléments nouveaux pertinents émanant des organes et mécanismes relatifs aux droits de l'homme, ainsi que sur les activités entreprises par le HCDH au siège et sur le terrain qui contribuent à la réalisation des droits énoncés dans la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, conformément à son article 42. En ce sens, les rapports annuels du HCDH sur les droits des peuples autochtones viendraient compléter les rapports soumis par la Rapporteuse spéciale sur la situation des droits de l'homme et les libertés fondamentales des peuples autochtones et le Mécanisme d'expert sur les droits des peuples autochtones.**

**36. La Haut-Commissaire recommande aussi que tous les rapports sur les peuples autochtones, y compris ceux de la Rapporteuse spéciale sur la situation des droits de l'homme et les libertés fondamentales des peuples autochtones, du Mécanisme d'expert sur les droits des peuples autochtones et ses propres rapports, soient regroupés lors d'une session du Conseil annuelle. Cela faciliterait l'examen de la question par les délégations, la collaboration entre la Rapporteuse spéciale et le Mécanisme d'expert ainsi que la participation des organisations des peuples autochtones aux travaux du Conseil.**

-----